



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

GUIDE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES

Scrutin des 24 ou 25 mai 2014

Première partie

Calendrier
Dispositions générales
Déclarations de candidature
Information des électeurs et propagande électorale
Financement de la campagne et remboursement des frais par l'État
Communication des listes électorales consulaires

Ce guide préparé par le ministère des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur réglementaire, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers consulaires

Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : ESPRIT ET CONTENU	3
LE CORPS ÉLECTORAL	3
CALENDRIER 2014.....	4
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1. LES CIRCONSCRIPTIONS	5
1.2. CONVOCATION DES ÉLECTEURS.....	5
1.3. TYPE DE SCRUTIN	5
1.4. MODALITÉS DE VOTE.....	5
1.4.1. Le vote à l'urne.....	6
1.4.2. Le vote par procuration (lien fiche réflexe Diplonet).....	6
1.4.3. le vote par voie électronique	6
CHAPITRE 2. DÉCLARATION DE CANDIDATURE	8
2.1. QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?.....	8
2.2. QUI NE PEUT ÊTRE CANDIDAT ? (ARTICLE 17 DE LA LOI N° 2013-649 DU 22 JUILLET 2013)	8
2.3. QUI PEUT EFFECTUER LE DÉPÔT DE CANDIDATURE ?	8
2.4. QUAND DÉPOSER UNE CANDIDATURE ?	9
2.5. OÙ DÉPOSER UNE CANDIDATURE ?	9
2.6. FORME ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	9
2.6.1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir.....	9
2.6.2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir	10
2.7. CONSTATATION DU DÉPÔT.....	10
2.8. RETRAIT DE CANDIDATURE, DÉCÈS D'UN CANDIDAT	11
2.8.1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir.....	11
2.8.2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir	12
2.9. ARRÊT DE L'ÉTAT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES	12
2.10. CONTENTIEUX DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	12
CHAPITRE III. INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	13
3.1. DATES DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	13
3.2 LE MATÉRIEL ÉLECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS	13
3.2.1. CARACTÉRISTIQUES	13
3.2.2. LIEUX ET DÉLAIS DE DÉPÔT DES CIRCULAIRES ET BULLETINS.....	15
3.3 L'INFORMATION DIRECTE DES ÉLECTEURS PAR LES CANDIDATS	16
3.4. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE D'INFORMATION DE L'ÉLECTEUR.....	17
3.4.1. QUAND ?	17
3.4.2 COMMENT ET PAR QUI ?.....	17
3.4.2 ATTITUDE DES POSTES DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE.	19
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ÉTAT	21
4.1 FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	21
4.2 LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AU CANDIDAT	21
CHAPITRE V. COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES.....	23
(ANNEXE).....	24
MODÈLES DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	24
1. Modèle de déclaration de candidature - CANDIDAT UNIQUE -	24
2. Modèle de déclaration de CANDIDATURE D'UNE LISTE	24
3. Modèle de déclaration de CANDIDATURE DISTINCTE	25
MODÈLES DE RÉCÉPISSÉS	26
1. Modèle de récépissé provisoire - CANDIDATURE UNIQUE.....	26
2. Modèle de récépissé définitif - CANDIDATURE UNIQUE.....	26
3. Modèle de récépissé provisoire - LISTE.....	27
4. Modèle de récépissé définitif - LISTE.....	27
CONSEILLERS CONSULAIRES : ÉVÉNEMENTS EN COURS DE MANDAT	28

INTRODUCTION

LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : ESPRIT ET CONTENU

La réforme issue de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 s'inscrit dans la volonté du gouvernement de favoriser le développement de la démocratie de proximité et d'accroître la représentativité au niveau local.

Il s'agit, d'une part, de favoriser l'émergence d'élus de proximité et d'autre part de promouvoir une nouvelle assemblée représentant les Français de l'étranger qui, dans un format plus resserré, se verra confirmée dans son rôle d'instance représentative et d'expertise des Français établis hors de France, entièrement issue du suffrage démocratique.

En outre, la réforme permet d'étendre le collège des sénateurs représentant les Français établis hors de France aux conseillers et délégués consulaires, assurant ainsi une plus grande légitimité des sénateurs élus.

Sa principale innovation tient donc à la mise en place d'un double degré de représentation des Français établis hors de France :

- Création des conseils consulaires où siègeront les conseillers consulaires
- Une Assemblée des Français de l'Etranger (AFE) renouvelée.

En application de l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, les conseillers consulaires sont élus, en mai, pour six ans, au suffrage universel direct.

Les conseillers consulaires ne peuvent avoir plus de trois mandats consécutifs.

LE CORPS ÉLECTORAL

Le corps électoral est constitué des personnes inscrites sur les listes électorales consulaires établies, révisées et contrôlées dans les conditions prévues au décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005, portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et des électeurs inscrits ou autorisés à participer au scrutin par décision de l'autorité judiciaire.

CALENDRIER 2014	
Dimanche 23 février	Date limite publication décret de convocation des électeurs
Lundi 10 mars	Début de la réception des candidatures
Dimanche 16 mars (samedi 15 mars pour le continent américain)	Fin du dépôt/ du retrait des candidatures
Lundi 17 mars (dimanche 16 mars pour le continent américain)	Arrêt par les postes chefs-lieux de circonscription de l'état des candidatures ; publication sur le site internet des postes ; affichage dans les locaux diplomatiques ou consulaires
Jeudi 20 mars (19 mars pour le continent américain)	Date limite récépissé définitif
Dimanche 23 mars (samedi 22 mars pour le continent américain)	Date limite recours « candidatures »
Mercredi 26 mars (25 mars pour le continent américain)	Date limite décision du TA pour les recours « candidatures »
Jeudi 3 avril	Date limite désignation des délégués pour le vote électronique
Samedi 5 avril (4 avril pour le continent américain)	Date limite envoi du courrier d'information aux électeurs par le Département.
Lundi 7 avril	Date limite de remise des bulletins de vote papier et de transmission de la copie numérisée par les candidats
Lundi 28 avril	Date limite de transmission des circulaires par les candidats
Mercredi 30 avril	Fin de l'envoi des identifiants
Lundi 5 mai	Début de la campagne électorale
Lundi 5 mai	Mise en ligne des circulaires dématérialisées
Lundi 05 mai	Date limite d'affichage de l'arrêté bureaux de vote
Mardi 13 mai	Fin d'envoi des authentifiants
Mercredi 14 mai	Ouverture du Vote électronique
Mardi 20 mai (12H00 heure de Paris)	Clôture du Vote électronique
Jeudi 22 mai (mercredi 21 mai pour le continent américain)	Date limite désignation assesseurs et délégués
Veille du scrutin (minuit heure locale)	Fin de la campagne électorale
Dimanche 25 mai (samedi 24 mai pour le continent américain)	Vote à l'urne
Mardi 27 mai	Date limite proclamation des résultats par les postes chefs-lieux de circonscription
Mercredi 25 juin (24 juin pour le continent américain)	Date limite première réunion des conseils consulaires

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. LES CIRCONSCRIPTIONS

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a institué 130 circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers consulaires, elles-mêmes regroupées en 15 circonscriptions pour l'élection des conseillers AFE ([lien loi 2013-659](#)).

Elle fixe le nombre de sièges de conseillers AFE mais pose que le nombre des conseillers consulaires doit être déterminé avant chaque renouvellement général, par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

Le calcul s'effectue sur la base de la population française de chaque circonscription, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection rapportée à la population mondiale des Français établis hors de France, arrêtée à la même date (Pour 2014, le décret pris en application de l'article L330-1 du code électoral porte le numéro 2014-39 du 17 janvier 2014).

L'arrêté du 21 janvier 2014 (JO du 30/01/2014) fixe le nombre d'élus pour les élections de mai 2014 ([lien arrêté du 21 janvier 2014](#)).

1.2. CONVOCATION DES ÉLECTEURS

En application de l'article 18 de la loi n° 2013-659, les électeurs sont convoqués par décret 90 jours au moins avant la date du scrutin (soit pour 2014 au plus tard le 23 février).

Le scrutin a lieu un dimanche sauf pour les ambassades et postes consulaires du continent américain. Dans ce dernier cas, le scrutin a lieu le samedi précédent.

1.3. TYPE DE SCRUTIN

L'élection des conseillers consulaires comporte un seul tour et s'effectue dans le cadre de circonscriptions électorales comprenant une à plusieurs circonscriptions consulaires ([lien loi 2013-659](#)) :

- dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir : scrutin uninominal majoritaire,
- dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir : représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est organisé sur un seul jour (Art L.54 du code électoral).

1.4. MODALITÉS DE VOTE

Trois modalités de vote sont prévues pour cette élection :

- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par voie électronique.

1.4.1. Le vote à l'urne

Les bureaux de vote sont ouverts dans les locaux des ambassades et des postes consulaires. Le ministre des affaires étrangères peut également par arrêté désigner des bureaux de vote ouverts en dehors des locaux diplomatiques et consulaires en raison notamment des circonstances locales ou du nombre des électeurs, après accord des autorités locales.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui organise le vote détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après avis de la commission administrative compétente. Il prend l'avis le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire.

1.4.2. Le vote par procuration ([lien fiche réflexe Diplonet](#))

1.4.3. le vote par voie électronique

a) Les étapes

Un arrêté fixe les caractéristiques du vote électronique (Art R176-3 et Art 15 du décret électoral).

Un arrêté fixe la composition du Bureau de vote électronique (BVE), qui siège au MAE (Art R 176-3-1 et Art 15 du décret électoral).

L'identité de l'électeur qui choisit de voter par voie électronique est attestée par deux codes obligatoirement associés et créés de façon aléatoire qui sont transmis à l'électeur par des modes d'acheminement différents : l'identifiant et l'authentifiant (Art R 176-3-7).

L'identifiant est envoyé entre le 10ème lundi et le 4ème mercredi précédant le scrutin (soit entre le 17 mars et le 30 avril 2014).

L'authentifiant est envoyé entre le 10ème lundi et le 2ème mardi précédant le scrutin (soit entre le 17 mars et le 13 mai 2014).

Les partis, groupements politiques et associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France, lorsqu'ils présentent des candidats ou listes dans au moins trois circonscriptions électorales peuvent notifier au président du BVE, au plus tard le 8ème jeudi précédant la date du scrutin, un délégué habilité à contrôler les opérations de vote électronique (Art R 176-3-2 modifié par l'article 17 du décret électoral) soit, pour 2014, au plus tard le 3 avril.

Le vote par voie électronique est ouvert, pour toutes les circonscriptions électorales, le deuxième mercredi précédant la date du scrutin, à 12h00, heure de Paris (Art R 176-3-8), soit le 14 mai 2014.

Le vote par voie électronique est clos, pour toutes les circonscriptions électorales, le mardi précédant la date du scrutin, à 12h00, heure de Paris (Art 176-3-10), soit le 20 mai 2014.

L'urne électronique n'est ouverte qu'après la clôture du scrutin à l'urne dans l'ensemble des circonscriptions (Art R177-5).

Le décompte des suffrages est réalisé par liste électorale et par circonscription électorale et fait l'objet d'une édition sécurisée transmise par voie électronique à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de circonscription (art 20 et 21 projet décret). En tout état de cause, cette transmission n'aura donc pas lieu avant le dimanche 25 mai 2014, 23H00 heure de Paris.

NB : Le décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est abrogé.

b) Quelles modalités pour l'électeur (Art R176-3-9 du code électoral) ?

L'électeur se connecte au système de vote à l'aide de l'identifiant et de l'authentifiant.

Il exprime puis valide son vote.

La validation du vote le rend définitif. Plus aucune modification n'est possible et l'électeur ne peut plus envisager de voter par un autre moyen.

L'électeur reçoit en ligne un récépissé qui lui permet de vérifier la prise en compte de son vote.

Remarque : En cas de perte, l'électeur peut récupérer son authentifiant (Attention : trois demandes maximum de récupération par électeur), via un lien à usage unique envoyé à son adresse électronique. Il aura pour cela dû renseigner au préalable son identifiant et son année de naissance.

Un électeur sans identifiant ne pourra en revanche pas voter car l'identifiant ne peut être récupéré.

CHAPITRE 2. DÉCLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats.

2.1. QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent (article 16 de la loi 2013-659).

2.2. QUI NE PEUT ÊTRE CANDIDAT ? (ARTICLE 17 DE LA LOI N° 2013-649 DU 22 JUILLET 2013)

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

Ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription

Les exclusions prévues aux articles L45 et L45-1 du code électoral sont applicables (article 15 de la loi n° 2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- Les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L118-3 (compte de campagne) et L118-4 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin) du code électoral et ce pendant trois ans au plus à compter de la décision.
- Les personnes déclarées inéligibles par le Conseil Constitutionnel en application des articles LO 136-1 (compte de campagne-députés) et LO 136-3 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin-députés) et ce pendant trois au plus à compter de la décision.
- Les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national ».

Remarque : Les inéligibilités sont d'application stricte. C'est pourquoi toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la loi 2013-659, peut se présenter (exemple agent du ministère des affaires étrangères hors cas cités dans l'article 17 de la loi 2013-659, chef d'un établissement scolaire choisi comme site de vote...). Il pourra en revanche lui être conseillé (ou demandé si le candidat est agent de l'État) de s'astreindre à la neutralité dans l'exercice de ses fonctions et d'éviter toute confusion avec sa qualité de candidat.

2.3. QUI PEUT EFFECTUER LE DÉPÔT DE CANDIDATURE ?

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son suppléant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui.

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui.

2.4. QUAND DÉPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit entre le 10 et le 15 ou 16 mars 2014 (selon que la candidature concerne le continent américain ou le reste du monde).

Ce jour-là, les bureaux des ambassades et postes consulaires concernés sont ouverts jusqu'à 18 heures (heure légale locale) quand bien même l'heure de fermeture serait fixée plus tôt en temps ordinaire.

Autant que de besoin, les postes chefs-lieux de circonscription organisent une permanence ou une astreinte pour :
recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture des dépôts
et remettre un récépissé provisoire.

2.5. OÙ DÉPOSER UNE CANDIDATURE ?

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, le dépôt est effectué à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale uniquement.

2.6. FORME ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre.

2.6.1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Le candidat et son suppléant sont de sexe différent.

Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats

La déclaration indique les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son suppléant.

Est précisée la liste électorale consulaire (LEC) d'inscription.

Est également fournie une adresse électronique qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.

Les candidats qui souhaitent voir apparaître leur étiquette politique sur le portail de vote électronique doivent nécessairement la communiquer au moment du dépôt de candidature.

Le dossier fourni se présente donc comme suit :

- La déclaration originale qui comporte la signature du candidat et de son remplaçant et précise le cas échéant l'étiquette politique.
- la copie de la pièce d'identité des candidats
- Si le dépôt n'est pas effectué par le candidat ou le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat

Aucun autre document n'est demandé.

2.6.2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

a) Nombre de candidats (article 19 de la loi 2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers consulaires sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges de conseillers consulaires à pourvoir augmenté de trois.

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers consulaires et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

b) La déclaration de candidature indique :

- le titre de la liste
- les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants.
- l'ordre de présentation des candidats
- Est précisée la liste électorale consulaire (LEC) d'inscription.
- Est enfin fournie une adresse électronique qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.
- Les listes de candidats qui souhaitent voir apparaître leur étiquette politique sur le portail de vote électronique doivent nécessairement la communiquer au moment du dépôt de candidature.

Le dossier de déclaration se présente donc comme suit :

- La déclaration de candidature collective originale, qui précise éventuellement l'étiquette politique.
- Le cas échéant, déclaration individuelle signée par chaque candidat qui n'a pas signé la déclaration collective, pour valoir déclaration de candidature et mandat au candidat tête de liste.
- mandat donné par chacun des candidats au candidat tête de liste afin d'engager les actions nécessaires (A noter que le texte de la déclaration collective peut prévoir à la fois la confirmation de candidature et le mandat).
- Si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat signé par le candidat tête de liste l'autorisant à effectuer cette formalité.
- copie de la pièce d'identité des candidats

2.7. CONSTATATION DU DÉPÔT

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale délivre au déposant un récépissé provisoire de déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et sur le mandat le cas échéant utilisé.

Dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, est délivré au déposant un récépissé définitif si ladite déclaration est conforme aux dispositions en vigueur (article 19 de la loi N° 2013-659).

Le chef de poste chef-lieu de circonscription électorale vérifie pour cela que :

- la déclaration de candidature est complète;
- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- toutes les mentions requises y figurent (voir point 2.6)
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659 (voir point 2.2).

- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif.
- pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : il vérifie en outre que le candidat et son remplaçant (suppléant) sont de sexe différent, qu'aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat ; qu'aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ; que la déclaration a été faite par le candidat, son suppléant ou un représentant mandaté par le candidat et comporte la signature du candidat et de son suppléant.
- pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : il vérifie le nombre de candidats de la liste, le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs (alternance systématique homme/femme) ; s'assure qu'aucun candidat ne figure sur plusieurs listes ; vérifie que la candidature a été déposée par le candidat tête de liste ou un représentant spécialement mandaté par lui et comporte la signature de tous les candidats de la liste.

Remarque :

L'article 19 de la loi n° 2013-659 n'impose pas, pour la délivrance du récépissé définitif, la confirmation de l'inscription sur une LEC de la circonscription ou de l'absence d'inéligibilités.

La non-inscription sur une LEC ne permet pas de refuser la délivrance d'un récépissé définitif.

Les postes sont cependant invités à effectuer le contrôle d'inscription sur la LEC et à signaler tout problème au Département.

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin (c'est-à-dire moins de quatre jours avant le 15- pour le continent américain- ou le 16 mars 2014), l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre le récépissé provisoire puis doit impérativement établir le récépissé définitif, si la candidature est valable, avant l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures.

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié.

La déclaration de candidature est obligatoirement enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

Information du Département ;

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale :

- informe par télégramme le ministre des affaires étrangères du refus d'enregistrement, des motifs qui l'ont justifié et des modalités d'information de l'intéressé.
- Fournit au Département copie des récépissés définitifs.

2.8. RETRAIT DE CANDIDATURE, DÉCÈS D'UN CANDIDAT

2.8.1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Retrait :

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain).

Les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (présentation de la déclaration de retrait, signatures).

Décès d'un candidat :

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit le 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain) son remplacement s'effectue dans les conditions du point précédent.

Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à cette date, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si le décès pendant cette période concerne un remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

2.8.2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Retrait :

Les retraits de listes sont possibles jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale) soit le 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain), à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

Décès :

En cas de décès d'un candidat, les autres candidats doivent en choisir un nouveau, qui sera placé au rang de l'électeur décédé. Ce changement est concrétisé par une déclaration complémentaire qui est soumise aux mêmes règles de contenu qu'une déclaration de candidature.

Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (inclus) précédant le scrutin.

2.9. ARRÊT DE L'ÉTAT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 17 mars 2014 (ou le 16 mars pour le continent américain), l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

L'état de déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

L'état de déclarations de candidatures est adressé par courriel au ministère des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, bureau des élections :

assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr).

2.10. CONTENTIEUX DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat (le cas échéant le candidat tête de liste) ou un mandataire qu'il désigne peut, dans les soixante-douze heures, contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; n° télécopie : 00 33 (0)1 44 59 46 46), qui statue dans les trois jours.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste chef-lieu concerné, au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE III. INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE

3.1. DATES DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 5 mai 2014.

Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (heure locale) (art R26 du code électoral).

3.2 LE MATÉRIEL ÉLECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

3.2.1. CARACTÉRISTIQUES

1- Circulaires

La dématérialisation étant devenue la règle, les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre au ministre des affaires étrangères, à l'adresse suivante :

circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr

Une circulaire électorale qui sera :

- Mise en ligne sur les sites internet des ambassades et des postes consulaires
- Téléchargeable à partir d'un lien fourni aux électeurs par le biais de l'adresse électronique qu'ils ont communiquée à l'administration.

Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire à partir d'une des adresses électroniques fournies lors du dépôt de candidature.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les caractéristiques strictement techniques des circulaires comme suit :

- Format PDF
- Poids strictement inférieur à 2Mo (deux mégaoctets).
- Aucun lien actif

En outre, les circulaires

a) DOIVENT

- être rédigée exclusivement en français ;
- être imprimées en caractères noirs sur fonds blanc. L'exclusion de la couleur ne concerne que le texte de la circulaire. Les logos et les photos peuvent être en couleur ;
- être identiques dans toute la circonscription électorale ;

b) NE PEUVENT PAS:

- être de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France
- présenter un caractère diffamatoire.
- contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (Art R27).
Attention : Cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.

c) PEUVENT ÉVENTUELLEMENT

- Contenir des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur.
- Ces photographies doivent présenter le ou les candidats devant un fond neutre : sont exclus notamment les fonds qui contiennent la plaque de façade d'une ambassade ou d'un poste consulaire ou des prises de vue à l'occasion d'une cérémonie ou manifestation organisée par l'ambassade ou le poste consulaire. Plus généralement, est exclu tout cliché qui laisse supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration.

2- AFFICHES (Art R27)

a) ELLES DOIVENT :

- Avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

b) ELLES NE PEUVENT PAS :

- Contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (Art R27).
Attention : Cette dérogation ne s'étend pas aux associations

3- BULLETINS DE VOTE DESTINÉS AU VOTE À L'URNE

Caractéristiques du bulletin de vote (Art R30)	Si un seul siège à pourvoir	Si plus d'un siège à pourvoir
Format maximal	105 mm x 148 mm (A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(A5)
Mentions obligatoires (art 6 du décret électoral)	nom et prénom du candidat avec, au-dessous, la mention « remplaçant », ou « suppléant » suivie du nom et du prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.	en tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature. nom et prénom(s) de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédé de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m2	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	égal au nombre des électeurs inscrits augmentés du nombre des exemplaires destinés aux annexes du procès-verbal du scrutin	
Mentions facultatives	La mention « bulletin de vote » en noir	
Mentions non autorisées	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats	
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art L52-3)	

4- BULLETINS DE VOTE DESTINÉS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

Une copie numérisée du bulletin de vote est transmise au poste chef-lieu de circonscription électorale dans un fichier au format PNG dont le volume ne peut excéder cinquante kilo-octets.

Les prérequis de ce bulletin de vote sont par ailleurs les mêmes que ceux du bulletin de vote destiné au vote à l'urne.

Les candidats doivent être informés que lors de la saisie dans Electis et compte tenu des contraintes techniques de cette application, seuls les 50 premiers caractères du nom de la liste seront conservés. Cette information permettra aux listes qui le souhaitent de fournir un intitulé court (moins de 50 caractères) ou de mettre en premier les éléments de texte qui leur paraîtront les plus importants.

3.2.2. LIEUX ET DÉLAIS DE DÉPÔT DES CIRCULAIRES ET BULLETINS

	Circulaires dématérialisées	Bulletins de vote
Date de dépôt/ de transmission	au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 28 avril 2014.	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 07 avril 2014.
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	transmission au ministre des affaires étrangères. circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr	Ambassadeur ou chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale
Quantité à déposer	Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits. Si un candidat remet moins de bulletins de vote que d'électeurs, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut, les bulletins de vote sont distribués à proportion du nombre d'électeurs inscrits.
Dépôt ou transmission par	Candidats ou listes de candidats à partir d'une adresse électronique mentionnée lors de l'inscription	Candidats ou listes de candidats

Les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté fixant leurs caractéristiques techniques ne sont pas mise à disposition et transmises aux électeurs.

L'ambassadeur ou le chef de poste du chef-lieu de circonscription consulaire n'assure pas l'acheminement des bulletins de vote remis hors délai ou manifestement non conformes (taille).

Rappel :

Les candidats ou les listes de candidats peuvent également déposer directement les bulletins de vote auprès de chaque chef de poste en charge de l'organisation des opérations et peuvent pour cela le faire jusqu'à midi au plus tard, la veille du scrutin (R55).

Ils peuvent enfin soumettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les place à la disposition des électeurs.

3.3 L'INFORMATION DIRECTE DES ÉLECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n° 2013-659 rend applicable à l'élection des conseillers consulaires le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L47, L48, L51 et L52.

EST PROHIBÉ

- La distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support (Art L49)
- Les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (Art L49.1).
- À tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (Art L50).
- La communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les « six » mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (Art L 50-1)
- L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les « six » mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (Art L52-1),
- Toute information polémique fournie par un candidat si elle n'est pas transmise suffisamment tôt pour que le candidat visé ait la possibilité d'y donner suite avant la fin de la campagne (Art L48-2).

Le support, quel qu'il soit, choisi par le candidat ou la liste de candidats pour l'information directe de l'électeur, doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : Les postes n'ont pas à émettre un avis ni à fortiori donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Ils doivent se contenter de rappeler l'état du droit.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ÉTAT.

En application de l'article 15-II de la loi n° 2013-659 et pendant la durée de la période électorale, l'État met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'État pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'État. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

3.4. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE D'INFORMATION DE L'ÉLECTEUR

3.4.1. QUAND ?

Information générale

L'article 21 de la Loi n° 2013-659 prévoit un courrier d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin et donc au plus tard le 4 avril 2014 pour le continent américain et le 5 avril 2014 pour le reste du monde.

Affiches

Elles sont apposées à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale soit le 3ème lundi précédant la date du scrutin (le 5 mai 2014).

En application du 4^{ème} alinéa de l'article R28 du Code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

Communication des circulaires

Les circulaires sont mises en ligne à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale soit le 3ème lundi précédant la date du scrutin (le 5 mai 2014).

L'ordre de publication est le même que celui suivi pour les affiches.

Le ministère des affaires étrangères vérifie uniquement les caractéristiques techniques des circulaires qui lui sont transmises.

Information sur le vote électronique

Elle est fournie dans le courrier qui envoie l'identifiant, soit entre le 10ème lundi et le 4ème mercredi qui précède le jour du scrutin (entre le 17 mars et le 30 avril 2014).

3.4.2 COMMENT ET PAR QUI ?

Information générale

L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n° 2013-659, effectuée par le ministère des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire se fait de façon électronique ou, à défaut, par envoi postal, et comprend obligatoirement :

La date, l'horaire et le lieu du scrutin.

Le numéro du bureau de vote fixé en fonction de la répartition des électeurs par bureaux de vote.

Les informations propres à chaque modalité de vote (vote à l'urne, vote par procuration et vote électronique).

Un rappel sur l'interdiction de panachage dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

La liste des candidats ou des listes de candidats

Remarque : Pour les élections organisées en 2014, il a été décidé que l'envoi papier (à tous les électeurs) sera effectué par l'administration centrale. Il sera complété par un envoi identique destiné aux électeurs ayant communiqué leur adresse électronique.

Incitation au vote

L'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative, sans se départir de leur obligation de neutralité et d'impartialité, pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

A cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en application de l'article R. 72-1.

Circulaires

Les ambassades et postes consulaires mettent les circulaires en ligne sur leur site internet dans le même ordre que les affiches.

L'administration centrale communique aux électeurs qui ont donné leur adresse électronique, un lien permettant le téléchargement des circulaires.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat ou liste de candidats est effectué à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers consulaires et, le jour du scrutin, dans les mêmes conditions, à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs;

Rappel : l'article R.28 alinéa 4 du code électoral est applicable à l'élection des conseillers consulaires et c'est donc un tirage au sort, effectué par le chef de poste du chef-lieu de circonscription, qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif. Y sont apposés, au fur et à mesure où les informations sont disponibles, les documents suivants :

L'avis relatif à la liste des pièces d'identité requises;

La loi organique du 31 janvier 1976.

Affiche contenant le texte des articles L62, L66, L86, L87, L113, L114, L116, R54 (1^{er} alinéa), R65 du code électoral.

La loi n° 2013-659 (articles 3 et 4);

Le décret portant convocation des électeurs;

La liste des candidats arrêtée par le poste chef-lieu de circonscription. ;

La composition du bureau de vote ;

La liste des délégués titulaires et suppléants ;

L'arrêté retardant l'heure de clôture du scrutin, le cas échéant.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

Le chef de poste prend toute disposition pour faire parvenir les affiches à chaque bureau de vote.

À partir de l'ouverture de la campagne électorale, les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

- Hors des locaux diplomatiques ou consulaires

Le chef de poste prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué à l'entrée des bureaux de vote mais hors de la salle de vote.

3.4.2 ATTITUDE DES POSTES DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE.

D'une manière générale, il convient de se référer aux notes du Secrétaire général : note SG/2012 n° 42 date du 18 janvier 2012 ([lien vers la note SG/2012](#)) et note SG/2011 n°598 du 23 septembre 2011 ([lien vers la note SG/2011](#)), disponibles sur Diplonet et rappelées dans les TD 2013/3287 et 6608.

La réserve et la neutralité s'imposent à l'administration pendant la période électorale.

S'agissant des réseaux sociaux, les postes sont autorisés à donner des informations factuelles concernant l'organisation des élections sur Facebook, Google+, Youtube, Dailymotion.

Devront être retirés de façon systématique tous les commentaires ou, quand cela est possible comme sur Youtube et Dailymotion, désactiver la fonction commentaire. Il convient également d'ajouter à la fin de chaque publication le message "Dans un souci de préserver la neutralité politique, aucun commentaire ne pourra être retenu concernant ce message".

Sur Facebook, il n'est plus possible depuis peu de désactiver les commentaires. Afin de ne pas faire face à un nombre trop important de commentaires à supprimer, il est possible de déterminer une liste de mots-clés "interdits" (ex.: élection, voter, voté, vote, conseiller consulaire, etc.) dans les paramètres de la page ("Gérer les permissions > Liste de modération"). Les commentaires comportant ces mots ne pourront pas apparaître sous vos publications.

NB : en raison de l'impossibilité de contrôler les commentaires sur Twitter, il n'y a pas lieu d'évoquer les élections sur ce réseau social.

CAS PARTICULIER DE LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX -RAPPEL-

Pour mémoire, pendant la campagne électorale (Art L.330-6), l'État met, sous réserve des nécessités de service, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'État pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage...). Un modèle de convention d'occupation précaire est disponible sur Diplonet (<http://intranet.diplomatie.gouv.fr/spip.php?article5686>)

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'État. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartiendra de décider de l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

Dans ces conditions, les réunions à caractère politique prévues en dehors de la période de campagne électorale devront être organisées dans des locaux privés et dans le respect du droit local. Les réunions dépourvues de caractère politique, notamment avec la communauté française, peuvent toutefois continuer à être organisées par les postes dans leurs locaux ou dans ceux des établissements de l'État. Elles doivent éviter toute discrimination entre les invités en fonction de leur sensibilité politique.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ÉTAT

4.1 FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

L'article 24 de la loi n° 2013-659, qui reprend l'article L.52-8 du code électoral, précise que :

a) Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat ou une liste de candidats de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

Le juge électoral a en effet sur le sujet une lecture très stricte et a notamment considéré (Conseil d'État, 25 mars 2002, n° 236983) que l'utilisation par un candidat sur ses documents de propagande, du logo d'une association ne pouvait être regardée « comme un don ou un avantage accordé en méconnaissance des dispositions de l'article L52-8 du code électoral ».

b) Les États étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

En revanche, rien n'interdit à un candidat ou une liste de candidats de faire campagne en se prévalant du soutien d'un parti politique étranger.

Le juge électoral a notamment considéré (Conseil Constitutionnel, 2012-4580/4624) que le soutien du dirigeant d'un parti politique par le biais de messages électroniques ne saurait « constituer une méconnaissance de l'article L52-8 du code électoral en l'absence de toute contribution ou aide matérielle....que l'expression de ce soutien n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ».

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 de la loi n° 2013-659.

Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des Députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle par l'administration, des comptes de campagne.

4.2 LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches.

Le montant du remboursement forfaitaire et les modalités de calcul de cette somme sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- D'une affiche (format maximal : 594 mm X 841 mm) pour chacun des lieux suivants : locaux diplomatiques et consulaires, bureaux de vote (Art L.330-6).
- D'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches et bulletins de vote conformes aux prescriptions (R.27 pour les affiches et R30 pour les bulletins de vote).

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection.

CHAPITRE V. COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES ([lien vers la fiche réflexe](#))

Les listes électorales consulaires entrent en vigueur le 10 mars. Elles sont communicables dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Il convient de noter que l'article 31 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a élargi le droit à communication des LEC aux conseillers consulaires.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2007, la communication et la copie des listes électorales consulaires peuvent être demandées par voie postale, par télécopie ou courrier électronique. Concernant le détail des conditions et des modalités de communication des listes électorales consulaires, les postes sont invités à consulter la fiche réflexe correspondante sous Diplonet (<http://intranet.diplomatie.gouv.fr/spip.php?article32159>), ainsi que les TD Diplomatie 2013 004332 et 005905.

En cas de demande de communication de l'ensemble des listes électorales consulaires mondiales, il faut orienter la demande vers le Département par voie électronique :

assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr.

QUESTION PARTICULIÈRE DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

S'agissant de sa présence sur les LEC communiquées :

Aux termes de l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République « La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur [...], le cas échéant, [l'indication] de son adresse électronique ».

Ces dispositions sont interprétées en jurisprudence comme faisant de l'adresse électronique une « mention obligatoire » devant figurer sur la liste électorale. En conséquence, dès lors que l'électeur dispose d'une adresse électronique et que celle-ci est connue de l'administration, elle doit figurer sur la liste électorale consulaire.

En outre, en cas de communication de la liste électorale consulaire, celle-ci doit porter sur l'ensemble du document, sans que les adresses électroniques qui en constituent une composante puissent être occultées. L'administration n'a pas, préalablement à cette communication, à recueillir l'accord de l'électeur, qui ne pourrait du reste s'y opposer.

S'agissant de l'utilisation de l'adresse électronique :

En cas d'interrogation d'un électeur sur l'utilisation des adresses communiquées, le poste doit préciser que la responsabilité de leur utilisation relève des candidats et que le poste, comme le Département, ne disposent ni d'un droit de regard, ni de moyens de contrôle sur l'usage qui en est fait. En effet, il n'y a actuellement aucune restriction sur le plan réglementaire quant à l'utilisation des LEC communiquées. Pour information, l'article 6 du décret n° 2005-1613, dans sa rédaction issue des modifications introduites par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 (article 2) a supprimé l'obligation, pour les requérants, de s'engager par écrit à ne pas faire de cette communication « un usage étranger à sa finalité électorale ». Un modèle de réponse à l'électeur est disponible sur Diplonet.

Le juge électoral ne s'oppose pas à l'utilisation, par les candidats ou les groupements politiques, de l'adresse électronique des électeurs à des fins de propagande électorale, lorsqu'une telle propagande est autorisée.

Il peut également être rappelé à l'électeur que s'il fournit deux adresses électroniques, seule la première apparaîtra sur la liste électorale, la seconde restant confidentielle et réservée à ses échanges avec le consulat.

(ANNEXE)

MODÈLES DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

1. Modèle de déclaration de candidature - CANDIDAT UNIQUE -

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ... , département : ... , pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ... , N° de téléphone (mobile) : ... , N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à ... , vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ... , qui se déroulera le

Je vous prie également de bien vouloir noter les informations relatives à mon/ma suppléant(e) Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ;sexe..... ; Né(e) le ... à ... , département : ... , pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ;Profession :..... N° de téléphone (fixe) : ... , N° de téléphone (mobile) : ... , N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : ...

Fait à ... ,

Le ...

Signatures du candidat et de son suppléant. »

2. Modèle de déclaration de CANDIDATURE D'UNE LISTE

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), en ma qualité de tête de liste, vous prie de bien vouloir enregistrer la candidature de la liste intitulée ... , pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ... , qui se déroulera le

Cette liste comporte ... (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ... , département : ... , pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ... , N° de téléphone (mobile) : ... , N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

2. M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ... , département : ... , pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ... , N° de téléphone (mobile) : ... , N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ... , qui donne mandat àtête de liste, afin d'engager toutes les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.

[3, 4, 5 ...]

Fait à ... ,

Le ...

Signatures de tous les candidats. »

3. Modèle de déclaration de CANDIDATURE DISTINCTE

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice /le(la) consul(e) général(e) de France à... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe..... Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ... vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature sur la liste intitulée ... sur laquelle je figure en ...ème position, pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le

Cette liste comporte ... (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

2. M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

[3, 4, 5 ...]

Je donne par la présente mandat à.....tête de liste, afin d'engager les actions nécessaires et notamment le dépôt du dossier de candidature.

Fait à ...,

Le ...

Signature du candidat. »

MODÈLES DE RÉCÉPISSÉS

1. Modèle de récépissé provisoire - CANDIDATURE UNIQUE

« Nous, ..., ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à ..., circonscription électorale de ...,

donnons récépissé provisoire à M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : ..., de sa déclaration de candidature à l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le, déposée le ... à (heures et minutes).

Cette déclaration de candidature comporte les informations de son(sa) suppléant(e), M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à

Le présent récépissé provisoire ne préjuge pas de la décision définitive sur la recevabilité de la candidature.

Fait à ...,

Le ..., à (heures et minutes).

Signature et cachet. »

2. Modèle de récépissé définitif - CANDIDATURE UNIQUE

« Nous, ..., ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(le) de France à ... , chef-lieu de la circonscription électorale de ...,

donnons récépissé définitif à M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ..., de sa déclaration de candidature à l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le, dont le récépissé provisoire a été délivré le ... à (heures et minutes).

Le présent récépissé définitif est également valable pour l'acceptation de suppléance de M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à ..., son(sa) suppléant(e) dont le récépissé provisoire a été délivré le ... à (heures et minutes).

Fait à ...,

Le ..., à (heures et minutes).

Signature et cachet. »

3. Modèle de récépissé provisoire - LISTE

« Nous, ..., ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à ..., circonscription électorale de ...

donnons récépissé provisoire à M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), tête de liste/mandataire désigné à cet effet, de la déclaration de candidature de la liste intitulée ... pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera ledéposée le ... à (heures et minutes).

Cette liste comporte ... (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

2. M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

[3, 4, 5 ...]

Le présent récépissé ne préjuge pas de la décision définitive sur la recevabilité de la candidature.

Fait à ...,

Le ..., à (heures et minutes).

Signature et cachet. »

4. Modèle de récépissé définitif - LISTE

« Nous, ..., ambassadeur/ambassadrice/consul(e) général(e) de France à ... chef-lieu de la circonscription électorale de : ...

donnons récépissé définitif à M/Mme/Mlle, Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), sexe..... ; Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/consulat général(e) de France à : ... , de la liste intitulée pour l'élection des conseillers consulaires, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le , déposée, le ... à (heures et minutes).

Cette liste comporte ... (nombre) candidats classés dans l'ordre suivant :

1. Tête de liste : M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

2. M/Mme/Mlle Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; sexe.....Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ; Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ; Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France/du consulat général de France à : ...

[3, 4, 5 ...]

Fait à ...,

Le ..., à (heures et minutes).

Signature et cachet. »

CONSEILLERS CONSULAIRES : ÉVÉNEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un conseiller consulaire :

Elle doit être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

Sa réception la rend définitive.

Le ministère des affaires étrangères en est informé

Remplacement d'un conseiller consulaire hors annulation des opérations électorales :

Circonscriptions avec un seul siège : le siège du conseiller partant (décès, démission) est pris par son remplaçant.

Circonscriptions avec plus d'un siège : le candidat venant juste après le dernier élu sur la déclaration de candidature occupe le siège vacant.

Remplacement suite à une annulation d'élection :

Des élections partielles sont organisées dans un délai de quatre mois.

Le mandat des personnes élues dans ce cadre, expire lors du renouvellement général suivant des conseillers consulaires.

Remarque : aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois précédant le renouvellement général des conseillers consulaires.